

Sainte-Martine, le 9 mars 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

Règlement numéro 2021-384

Règlement établissant un programme de subvention pour l'acquisition de barils de récupération d'eau de pluie

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 9 mars 2021 à 19 h 30 à Sainte-Martine, Québec, par visioconférence, sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-029, le conseil de la Municipalité siège en séance ordinaire par voie de visioconférence.

Sont présents : Monsieur Normand Sauvé
 Monsieur Richard Laberge
 Monsieur Jean-Denis Barbeau
 Madame Carole Cardinal
 Madame Mélanie Lefort
 Monsieur Dominic Garceau

Madame Hélène Hamelin – directrice générale et secrétaire-trésorière, ainsi que Madame Josée Bourdeau – directrice greffe, affaires juridiques et contractuelles, sont aussi présentes.

Attendu la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable » mise en place par le MAMH;

Attendu que la Municipalité souhaite mettre en place des actions progressives pour contrôler les pertes d'eau, la gestion durable et l'économie d'eau;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des citoyens de promouvoir l'utilisation et la conservation de l'eau qui est une richesse importante;

Attendu que l'eau de pluie peut être utilisée pour des activités ne nécessitant pas l'utilisation d'eau potable;

Attendu qu'un avis de motion et le projet de règlement ont respectivement été donné et déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 février 2021;

Attendu qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté, conformément à l'article 445 alinéa 2 du Code municipal du Québec;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par madame Mélanie Lefort
appuyé par madame Carole Cardinal

et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement numéro 2021-384 établissant un programme de subvention pour l'acquisition de barils de récupération d'eau de pluie, soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Baril de récupération d'eau de pluie ou Baril : Tout baril susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

Bâtiment : Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

Immeuble : Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec, pourra inclure des roulottes.

Propriétaire : Aux fins du présent règlement, est propriétaire d'un immeuble ou d'un bâtiment, toute personne physique ou morale :

- a) qui détient des droits sur un immeuble ou un bâtiment;
- b) qui possède un immeuble ou un bâtiment admissible à titre de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usufruitier.

Dans le cas d'un immeuble ou d'un bâtiment admissible dont les droits de propriété sont détenus en copropriété divise, le mot « propriétaire » signifie un syndicat de copropriétaires.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

4.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Martine.

ARTICLE 5 DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

5.1 Pour l'achat d'un ou de deux barils récupérateurs d'eau de pluie, la subvention accordée est de 80 % du coût d'achat pour chaque baril, incluant les taxes.

Le montant total maximum de subvention par propriétaire admissible est de 100 \$.

5.2 La subvention est accordée uniquement aux propriétaires. Cependant un seul propriétaire par bâtiment ou immeuble admissible peut bénéficier du programme de subvention, et ne peut réclamer plus de deux barils par immeuble ou bâtiment admissibles dont il est propriétaire.

ARTICLE 6 CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

6.1 L'objet acquis doit être commercialisé, mis en vente et distribué comme étant un baril récupérateur d'eau de pluie.

6.2 Le propriétaire doit démontrer avoir acheté le baril récupérateur d'eau de pluie chez un commerçant ayant un établissement d'entreprise sur le territoire de la Municipalité.

L'auto fabrication d'un baril récupérateur d'eau de pluie ne donne pas droit à la subvention.

6.3 La demande de subvention doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin, lequel est joint à l'Annexe A du présent règlement.

6.4 L'achat doit avoir été effectué pendant la durée du programme tel qu'établie à l'article 8. Le formulaire de demande doit être reçu à l'adresse inscrite sur le formulaire, au plus tard le 31 décembre de l'année de son acquisition.

6.5 Le formulaire de demande doit être signé par le propriétaire visé par la demande et être accompagné des documents suivants :

6.5.1 L'original ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition. Cette facture doit identifier :

- le nom et les coordonnées du détaillant;
- la date d'acquisition;
- tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle, la facture doit mentionner que l'objet acquis est un baril récupérateur d'eau de pluie.

Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

6.10 La Municipalité ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des barils récupérateurs d'eau de pluie, ni quant à son installation. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Municipalité de Sainte-Martine pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du baril ou de son couvercle.

6.11 Le baril récupérateur d'eau de pluie doit être installé conformément au guide d'installation du fabricant.

6.12 Toutes les taxes foncières du requérant doivent être payées et à jour, et ce, concernant tout immeuble se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine et dont il est propriétaire.

ARTICLE 7 MODALITÉ DE LA REMISE

Sous réserve du respect des conditions prévues à ce règlement, le paiement de la subvention est fait par le service de la trésorerie au propriétaire identifié sur le formulaire de demande, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 8 APPLICATION ET DURÉE DU PROGRAMME

8.1 Le Responsable de l'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement et peut à cette fin, procéder ou faire procéder à toute vérification

jugée nécessaire. Il peut ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité qu'il désigne, également, effectuer toute vérification sur une propriété privée conformément à l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales*.

- 8.2 Le programme entre en application à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 décembre 2021. La Municipalité se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maude Laberge
Mairesse

Josée Bourdeau
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : 9 février 2021
Dépôt du règlement : 9 février 2021
Adoption du règlement : 9 mars 2021
Entrée en vigueur : 15 mars 2021

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Josée Bourdeau, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2021-384 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce 10 mars 2021

Josée Bourdeau
Secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE A - FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION D'ACQUISITION D'UN BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU (Règlement 2021-384)

Date de réception de la demande :

SECTION 1 – IDENTIFICATION DU REQUÉRANT		
Requérant		
Nom / Prénom :		
Adresse :		
Ville :		
Code postal :		
Téléphone :		
Courriel :		
SECTION 2 – PRODUITS ADMISSIBLES		
<input type="checkbox"/> Barils récupérateurs d'eau de pluie		
Description (si non disponible sur la facture jointe) ^{Note}		
Note : Un document annexé peut servir de description		
Date d'achat :		
Nom du commerce :		
SECTION 3 - DÉCLARATION		
Le soussigné déclare par la présente que les renseignements donnés ci-haut sont complets et exacts, et s'engage à respecter toutes les dispositions du règlement. Le soussigné comprend que le présent formulaire ne constitue pas une garantie que la présente demande de subvention soit acceptée.		
Signé à :	ce :	
Signature du requérant :		
Nom en lettre moulée :		
RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ		
Demande reçue par :		
Réception des pièces justificatives le :		
Demande admissible :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Montant de la subvention :		
Poste budgétaire :		
Date émission subvention :		

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE**

Historique du règlement

Règlement numéro 2021-384 – Règlement établissant un programme de subvention pour l'acquisition de barils de récupération d'eau de pluie

Date	Commentaires/Notes
2021-01-26	Présentation du projet au conseil par sommaire décisionnel. Subvention dans le cour du projet d'économie de l'eau potable. Maximum de 100\$ - Maximum de 2 barils. Le conseil demande que la subvention soit de 80% du coût total.